

En outre, la délégation du Canada déplore le fait que la résolution s'arrête très peu sur l'établissement de mécanismes d'application efficaces du droit humanitaire. Nous croyons que l'élaboration de priorités et de normes ne peut être dissociée des moyens permettant à la communauté internationale de contribuer à la promotion et à la protection des droits de la personne. La création d'un poste de haut-commissaire aux droits de l'homme, dont nous avons discuté dans le cadre de l'étude du présent point, aurait pu grandement favoriser la promotion des droits de la personne ainsi que le réexamen des priorités de la communauté internationale. C'est pourquoi la délégation du Canada voyait une parenté évidente entre les propositions portant création du poste de haut-commissaire et l'approche préconisée dans la résolution L.17/Rév.1. Nous espérons que toutes les délégations pourront bientôt se pencher à nouveau sur le projet de création du poste de haut-commissaire à la lumière des débats qui se sont tenus cette année. Nous espérons également que les travaux de la Commission des droits de l'homme et la prochaine session de l'Assemblée générale déboucheront sur des propositions destinées à accroître l'efficacité des mécanismes des Nations Unies à l'avantage de tous les États membres.

La détermination collective de la communauté mondiale à combattre les violations criantes et répétées des droits de la personne, où qu'elles se produisent, constituera le véritable test des concepts entérinés dans la résolution L.17/Rév.1. L'ONU s'est à bon droit penchée sur la situation des droits de la personne au Chili. Nous croyons qu'elle doit faire montre d'autant sinon plus de vigilance et de rigueur à l'égard d'autres États. Ainsi, rien ne justifie notre inaction vis-à-vis de l'Ouganda où persistent des atteintes criantes aux droits de la personne. La délégation du Canada regrette que l'occasion ne nous ait pas été donnée de nous arrêter plus longuement sur cette question. À notre avis, les dispositions de la résolution L.17/Rév.1 s'appliquent dans tous les cas où il y a abus flagrant. Pour démontrer notre foi et notre engagement face aux idéaux que renferme la Déclaration universelle des droits de l'homme, il nous faudra transposer l'esprit de ce texte dans des mesures concrètes et efficaces au profit de la communauté humaine.

2. Droits de l'homme au Chili

En 1973, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à l'Assemblée générale d'enquêter sur les rapports faisant état de violations des droits de l'homme au Chili. En 1974, un groupe de travail spécial a été créé pour faire enquête sur la situation. Depuis, il présente chaque année son rapport à l'Assemblée générale. Le groupe de travail spécial a tenté d'entrer au Chili, mais comme il n'en a pas reçu la permission, il a dû rédiger ses rapports sans avoir pu se rendre compte sur place.

Le troisième rapport du groupe de travail a fait l'objet d'un débat devant la Troisième Commission lors de la trente-troisième session. Lors du débat du 6 décembre 1977, M. W.C.Y. McGregor, délégué du Canada à la Troisième Commission, a fait la déclaration suivante: